

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.033 du 26 juin 2003

A.64.999/V-1438

En cause :

VAN GYSEGEM Frans,
ayant élu domicile chez
Me Yvan DE CONINCK, avocat,
Bohemen 77
9620 Wichelen,

contre :

la Régie des Voies aériennes, actuellement

1. BELGOCONTROL,
2. BIAC.

Partie intervenante :
BRAGGAAR Jacques,
rue Auguste Levêque 32
1400 Nivelles.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 1995 par Frans VAN GYSEGEM, chef de service du rôle linguistique néerlandais à la Régie des voies aériennes, qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 19 mai 1995 nommant Jacques BRAGGAAR au grade de conseiller à l'Administration générale - Service de l'Administration générale - Administration centrale de la Régie des voies aériennes et de l'arrêté ministériel du 19 mai 1995 nommant Jean-Luc FAIGNART au grade de conseiller au Département infrastructure et gestion des aéroports - Direction gestion des aéroports - Administration centrale de la Régie des voies aériennes;

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 1996 par laquelle Jacques BRAGGAAR demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 22 avril 1996 accueillant cette intervention;

Vu l'arrêt n° 93.028 du 5 février 2001 rouvrant les débats, décidant que l'affaire sera instruite selon la procédure ordinaire et chargeant le membre de l'auditorat désigné par l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 novembre 2002 à 14.30 heures, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 30 janvier 2003 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. L. HELLIN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me K. SALLET, loco Me Y. DE CONINCK, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me M. DETRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme M. M. LEFEVER, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause.

Considérant qu'en ce qui concerne les éléments de la cause, il est renvoyé à l'arrêt n° 93.028 du 5 février 2001;

2. De la recevabilité de la demande.

Considérant que l'arrêté ministériel du 19 mai 1995 par lequel Jacques BRAGGAAR a été promu au grade de conseiller à la Régie des voies aériennes a été

annulé par l'arrêt n° 111.797 du 23 octobre 2002; qu'en conséquence, la demande du requérant est devenue sans objet à cet égard;

Considérant que tant le requérant que Jean-Luc FAIGNART ont été transférés de la Régie des voies aériennes à Belgocontrol; qu'il ressort du complément d'instruction que, depuis le 1^{er} avril 1997 et jusqu'à ce jour, le requérant est occupé par Eurocontrol dans le cadre d'une mission pour laquelle un congé lui a été accordé par divers arrêtés ministériels et, depuis la transformation de la Régie des voies aériennes en entreprise publique autonome Belgocontrol, par des décisions de l'administrateur délégué; que la dernière décision date du 19 mars 2001 et accorde au requérant un nouveau congé non rémunéré pour un terme de deux ans prenant cours le 1^{er} avril 2001; que toutes les décisions font état de ce que le congé est assimilé, pour le surplus, à une période d'activité de service; que le requérant fait donc toujours partie du personnel de Belgocontrol et qu'il peut y faire valoir ses droits à la promotion; qu'il s'ensuit que le requérant a un intérêt actuel au présent recours en annulation;

3. Du bien-fondé de la demande.

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 43, §§ 3 et 5, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, en ce que la partie adverse a procédé aux nominations contestées, alors qu'il n'existe pour ces nominations aucune règle objective, permettant de déterminer à quel cadre linguistique les emplois à conférer devaient être attribués au sein du deuxième degré de la hiérarchie linguistique;

Considérant que la nomination de Jean-Luc FAIGNART a été effectuée à l'Administration centrale de la Régie des voies aériennes, c'est-à-dire dans un service central au sens des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative; que, dans la mesure où l'arrêt n° 51.717 du 22 février 1995 a annulé sa nomination au grade de secrétaire d'administration-directeur adjoint, l'intéressé est réputé n'avoir jamais été revêtu du grade de secrétaire d'administration-directeur adjoint et revêtait par conséquent le grade de chef de section (rang 24), grade qui appartient au cinquième degré de la hiérarchie linguistique, si bien que la décision attaquée est intervenue par transition au deuxième degré de la hiérarchie; que, par ses arrêts n° 23.823 du 16 décembre 1983, n° 28.401 du 2 juillet 1987, n° 31.651 du 20 décembre 1988, n° 34.839 du 2 mai 1990, n° 40.175 du 27 août 1992 et n° 45.695 du 19 janvier 1994, le Conseil d'Etat a annulé l'ensemble des cadres linguistiques de la Régie des voies aériennes; qu'à l'époque de la nomination, le Roi n'avait pas approuvé de nouveaux

cadres; que la promotion contestée s'est faite par transition, de sorte qu'en l'absence de cadres linguistiques pour les emplois des deux premiers degrés de la hiérarchie à l'Administration centrale de la Régie des voies aériennes, la promotion contestée est intervenue en méconnaissance de l'obligation incombant à la partie adverse en vertu de l'article 43, §§ 3 et 5, des lois coordonnées précitées; que le moyen est dès lors fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté ministériel du 19 mai 1995 nommant Jean-Luc FAIGNART au grade de conseiller au Département infrastructure et gestion des aéroports - Direction gestion des aéroports - Administration centrale de la Régie des voies aériennes.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens du recours en annulation, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 74,37 euros, sont mis à charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la V^e chambre, le vingt-six juin deux mille trois, par :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseiller d'Etat,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

J. DE BRABANDERE.